

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Lettre d'information mensuelle à destination des maires

Sommaire

Finances locales

> PayFiP, l'offre de paiement de la DGFIP

Vie des institutions

> Le séjour des ressortissants britanniques en France

> Les droits à conduire des ressortissants britanniques

Sport, culture et vie associative

> Information sur les cirques itinérants détenteurs d'animaux sauvages

> Reconstitution du dispositif « Vacances apprenantes » en 2021

Développement durable et transition écologique

> Evolution des services d'avertissement de Pluies Intenses et de Vigicrues Flash

Finances Locales

> PayFiP, l'offre de paiement de la DGFIP

Depuis le 1er juillet 2020, toutes les collectivités encaissant plus de 50.000 € de produits locaux par an sont tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne (Décret n°2018-689 du 1er août 2018). Au 1er janvier prochain, l'obligation sera étendue aux collectivités dépassant le seuil annuel de 5.000 € de produits locaux.

Pour aider les collectivités à respecter facilement cette réglementation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) leur propose « PayFiP » qui présente l'avantage de laisser l'utilisateur choisir, pour chaque facture reçue, entre un paiement par carte de crédit ou une autorisation unique de prélèvement bancaire.

Pour en savoir plus et connaître les nouveautés 2021, consultez la lettre hors-série:

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/lettre_sp%C3%A9ciale/39payfip_offre_de_paiement_en_ligne_de_la_dgfip.html



Vie des Institutions

> Le séjour des ressortissants britanniques en France

Un service de dépôt en ligne des demandes de titres de séjour est ouvert à destination des ressortissants britanniques et des membres de leurs familles bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne. **Il a été décidé d'accorder aux ressortissants britanniques une facilité sur la date limite de dépôt des demandes de titre de séjour initialement fixée au 1^{er} juillet.**

Ainsi, les demandeurs qui auraient pu rencontrer des difficultés pour entreprendre leurs démarches dans les délais impartis pour des raisons liées à l'âge, la santé ou un retour en France perturbé par la crise sanitaire **ont désormais jusqu'au 30 septembre 2021 pour faire leur démarche afin d'obtenir un titre de séjour** les autorisant à séjourner sur le territoire français.

Aussi, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant en France avant le 1er janvier 2021, seront tenus d'être munis d'un titre de séjour spécifique portant la mention « Accord de retrait » (d'une durée de 5 ou 10 ans), **à compter du 1er janvier 2022**. L'ensemble de leurs droits (travail, prestations sociales) est maintenu jusqu'à cette date.

> Les droits à conduire des ressortissants britanniques

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne (Brexit), les autorités françaises et britanniques ont trouvé un accord relatif à la continuité de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, qui est entré en vigueur **à compter du lundi 28 juin 2021**.

Ce principe de reconnaissance demeure valable pour les titulaires d'un permis de conduire britannique délivré avant le 1er janvier 2021, qui n'ont donc pas besoin de procéder à l'échange de leur permis contre un permis français, quelle que soit leur nationalité. Ce principe s'applique également par réciprocité aux titulaires d'un permis français résidant au Royaume-Uni.

Les titulaires de permis britanniques habitant en France et les titulaires de permis français habitant au Royaume-Uni peuvent ainsi continuer à circuler avec leur permis d'origine en cours de validité.

Le service dédié, **disponible jusqu'au 30 septembre 2021**, leur permet de déposer leur demande de titre de séjour en ligne.

Les personnes qui rencontreraient des difficultés à se déplacer peuvent se signaler en adressant à la préfecture par voie postale un justificatif de leur état de santé et de leur incapacité à se déplacer pour une prise d'empreintes.

Les ressortissants britanniques peuvent solliciter dans leurs démarches l'appui de l'association IOM - International Organisation for Migration) à l'adresse de messagerie : iomparis@iom.int. Ils sont également susceptibles de bénéficier d'une assistance dans leurs démarches administratives en s'adressant aux maisons de services au public (**MSAP**), aux espaces France Services ou à l'association locale Intégration Kreiz Breizh (**AIKB**).

Il est également rappelé que les ressortissants britanniques qui souhaitent venir en France pour un séjour touristique de moins de 3 mois, doivent présenter un justificatif d'hébergement. Ce document, appelé **attestation d'accueil**, est établi par la personne qui les accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est à faire en mairie.

Il est inutile qu'ils demandent l'échange contre le permis du pays de résidence, sauf quand la date de validité du permis d'origine a expiré ou en cas de perte ou de vol de ce permis.

En revanche, l'échange du permis est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivré après le 1er janvier 2021 et qui souhaitent résider plus d'une année en France. Dans ce cas, les titulaires disposent d'un délai d'un an qui suit leur installation dans le pays pour solliciter un tel échange.

Les demandes d'échange doivent être soumises à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>.

Il est rappelé que tout titulaire de permis de conduire britannique se rendant en France pour un court séjour touristique pourra y conduire avec son permis, en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 dont la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont signataires. Cela vaut aussi pour les conducteurs français qui se déplaceraient au Royaume-Uni.

Sport, culture & vie associative

> Information sur les cirques itinérants détenteurs d'animaux sauvages

Sur la base de conclusions issues d'une large concertation autour des enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux de la faune sauvage captive, le gouvernement a annoncé en septembre 2020 des mesures en faveur de ces animaux.

Il a notamment décidé que la détention en itinérance de certains animaux d'espèces sauvages serait à terme interdite quand elle paraît incompatible avec leurs besoins physiologiques.

Ces annonces dont la traduction nécessite la poursuite des consultations de la profession et des experts du bien être, s'appliqueront de manière graduelle dans le temps.

L'échelonnement dans le temps est nécessaire pour permettre l'adaptation des entreprises et des professionnels.

Les discussions en cours vont notamment s'attacher à définir la liste des animaux pour lesquels la présentation au public par les cirques itinérants ne sera plus autorisée.

Ainsi durant cette période transitoire, les cirques peuvent continuer à présenter des spectacles avec des animaux sauvages. Cette activité légale est encadrée et contrôlée par les services compétents de la direction départementale de la protection des populations qui peuvent être sollicités pour toute interrogation quant aux exigences réglementaires en vigueur

> Reconstitution du dispositif "Vacances apprenantes" en 2021

Le dispositif "Vacances apprenantes" mis en œuvre en 2020 est reconduit pour l'été 2021. Au sein de ce dispositif "les colos apprenantes" accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartiers politique de la ville (QPV) mais également en zone de revitalisation rurale (ZRR), issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique précaire.

Ce dispositif bénéficie également aux enfants en situation de handicap, aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, aux enfants ayant perdu le lien avec l'école ou n'ayant pas de connexion Internet suffisante pour l'enseignement à distance ainsi qu'aux mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La mixité des publics est recherchée avec une cible de 50 % de filles parmi les bénéficiaires. Les publics cibles sont identifiés par les collectivités territoriales en lien avec les services de l'Éducation nationale et les associations de proximité.

La mise en œuvre de "colos apprenantes" peut se résumer de la façon suivante :

- des structures organisatrices (associations, collectivités, structures commerciales...) ouvrent leurs séjours de vacances à un public prioritaire et proposent un contenu éducatif permettant aux enfants et aux jeunes de compléter leurs apprentissages sous d'autres formes et dans un contexte de loisirs.

Le nombre de places ouvertes peut être total ou partiel. Il doit permettre la mixité des publics. Ces séjours se déroulent sur le territoire national et pour une durée minimale de 5 jours.

Les structures organisatrices devront pour cela déposer une demande de labellisation de leurs séjours sur la plateforme nationale <https://openagenda.com>. Les séjours seront labellisés par le SDJES22, pour les organisateurs ayant leur siège social dans le 22, avant d'être publiés sur cette plate-forme, ouverte à toutes les familles indépendamment de leur lieu de domicile.

- les collectivités (ou les structures associatives en lieu et place des collectivités après accord du SDJES) identifient et orientent les familles prioritaires vers les séjours en fonction de leurs envies et procèdent à leur inscription.

En contrepartie, et sous réserve d'avoir contractualisé avec le SDJES sur la base d'une estimation d'un nombre de placement, les collectivités percevront une aide financière de l'État pouvant aller jusqu'à 400 euros par enfant et par séjour selon le coût de celui-ci dans la limite de 80 % du coût du séjour (500 euros pour les associations autorisées et 100 % du séjour). Le financement sera versé a posteriori et sur présentation des documents attestant le nombre de départs effectifs.

Pour plus d'informations et pour obtenir le formulaire de demande de financement, contacter le SDJES : sdjes22@cotes-darmor.gouv.fr

Développement Durable & Transition Écologique

> Evolution des services d'avertissement de Pluies Intenses et de Vigicrues Flash

Le département des Côtes d'Armor peut être confronté à des épisodes de crues et d'inondations rappelant la nécessité de connaître au plus tôt la survenue de tels risques, afin de préparer la réponse de sécurité civile qu'il convient (information de la population et activation du plan communal de sauvegarde notamment).

A ce titre, Météo France et le réseau VIGICRUES proposent deux services d'avertissement spécifiques destinés aux maires et aux services communaux :

- **Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des communes (APIC)** qui permet d'être averti du caractère exceptionnel des précipitations concernant une commune ou les communes avoisinantes

- **Vigicrues Flash** qui permet d'être averti d'un risque de crue dans les prochaines heures sur certains cours d'eau non couverts par la vigilance crues.

Ces deux services permettent aux communes qui sont inscrites, d'être averties gratuitement par SMS, courriel et par message vocal, d'un risque en cours. Les informations diffusées sont aussi consultables sur le site <https://vigilance.meteofrance.fr> et <https://www.vigicrues.gouv.fr>

Dernièrement, ces deux services ont évolué et sont désormais accessibles au grand public, en consultation. L'objectif est de mieux informer et de responsabiliser le grand public pour l'inciter à suivre les consignes des autorités.

Dans le courant de l'été, les communes nouvellement couvertes par APIC, ainsi que les EPCI et les opérateurs gestionnaires de réseau ayant délégation de service public (au sens des articles L1411-1 et suivant du CGCT) pourront s'inscrire au service gratuit de notification de ces informations. Vous êtes ainsi invités à consulter la documentation jointe à cette lettre, qui explique le principe d'APIC et de Vigicrues Flash ainsi que la marche à suivre pour s'abonner.



Votre prochain numéro de la Lettre des Services de l'Etat paraîtra le 15 Septembre.

Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Service de Communication Interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor